



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 02 août 2019

Monsieur Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

575 avenue du Maréchal Foch

B.P. 70171

40003 Mont de marsan cédex

Transmission électronique : accueil.agglo@montdemarsan-agglo.fr

Objet : projet arrêté PLUi de l'agglomération du Marsan – notification PPA-PPC

Votre référence : 2019/1015

Affaire suivie par Sandra LADEVEZE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations de la SEPANSO Landes concernant le dossier cité en objet.

Je vous rappelle que nous vous avons déjà fait part de nombreuses observations et plus particulièrement sur les projets d'énergie renouvelables. Nous vous renouvelons nos observations en vous rappelant que certains dossiers sont en contentieux.

Tout d'abord la procédure doit assurer une concertation permanente avec la population (ce qui n'a pas été le cas : cf Convention d'Aarhus et Charte de l'Environnement intégrée en 2005 dans le bloc de constitutionnalité du droit français qui introduit notamment dans la Constitution trois grands principes : le principe de prévention, le principe de précaution et le principe pollueur-payeur).

Ce projet est un document étudié seulement par les élus et cela n'est pas conforme à la réglementation sur l'instruction d'un PLUi. De ce fait le PADD définit des orientations ciblées.

Nous n'avons pas trouvé la consultation des communes et EPCI limitrophes selon l'obligation du Code de l'Urbanisme (article 123-9).

Par sécurité nous vous rappelons les procédures légales de modification et de révisions :

- La procédure de modification simplifiée
- La procédure de modification
- La procédure de révision
- La procédure de mise en compatibilité

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Nous notons que ce document a été travaillé en privé sans la présence d'associations représentatives (Fédération SEPANSO Landes...) ; ce document n'a pas respecté l'article L 300-2 du C.U concernant l'association pendant toute la durée de l'élaboration de ce document des associations.

Conformément à l'article L 151-7 ce document doit en outre :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur et protéger l'environnement
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation (les communes de Mont de Marsan et Saint-Pierre du Mont semblent prendre de l'avance car nous avons noté deux dossiers appartenant à la société NEXITY à la vente sur des terrains faisant suite à notre visite in-situ ayant pour objet la protection de la biodiversité et la confirmation de l'existence d'une zone humide)

Nous avons noté que vous n'avez pas identifié des objectifs stratégiques et opérationnels chiffrés sur l'atténuation du changement climatique et sur l'adaptation aux effets du changement climatique conformément aux articles L 229-26 et R 229-5.

De les différents moyens à mettre en place pour arriver à ces objectifs n'ont pas tous été étudiés (toitures bâtiments municipaux et grandes surfaces, ombrières pour parkings municipaux et commerciaux, plans d'eau et carrières)

Les diagnostics agricoles et forestiers sont très succincts (de mémoire cela avait déjà été évoqué dans l'étude du SCOT)

La gestion de la forêt, qui à 90% est privée, doit passer par une étude de protection avant de classer ces parcelles en zone constructible ou pour les énergies renouvelables.

Page 42 : les outils réglementaires pour les protections des lisières des forêts ou des terres agricoles doit faire l'objet d'une réglementation dans les documents d'urbanisme comme nous l'avons déjà demandé (protection contre le ruissellement).

Concernant les réponses SMDLA du 4 octobre 2018 nous notons qu'aucune vraie réponse n'a été apportée et que le plus souvent reporté sur d'autres documents.

Les espaces consommés ont été calculés pour 2017 (c'est-à-dire il y a 2 ans). Une mise à jour est nécessaire pour 2019 ou 2020. Nos calculs nous montrent que pour 2036 les valeurs doivent être réduites et qu'il n'est pas nécessaire dans la majorité des communes de créer des zones d'urbanisation supplémentaire ainsi que des zones réservées aux énergies renouvelables (comme nous l'avons démontré à la CDPENAF)

Ce document ne respecte pas l'article L 1016-2-6 du Code de l'Urbanisme :

- Tous les compartiments de la biodiversité ne sont pas intégrés dans celui-ci. Ce document tel que présenté permettra une érosion importante de la biodiversité (artificialisation des sols générant la destruction des milieux, dérangement des espèces, destruction de flore protégée et suppression de zone humide) ainsi qu'une imperméabilisation des sols. (Aucun article dans le règlement ne demande que les parkings ne soient pas imperméabilisés)
- Le mitage doit être pris en compte dans tous les critères (habitat, déforestation, énergie renouvelable etc...)

AXE 2

Si Mont de Marsan est un pôle tertiaire important, comment et pourquoi les commerces du centre-ville se ferment ils ?

Nous avons noté que de nombreuses entreprises TP se sont vendues avec un changement de siège social.

Comment ce document veut soutenir la forêt en autorisant des centaines d'hectares de défrichements pour les EnR (Campet et Lamolère, Uchacq et Parentis, Mazerolles, etc...)

Dans les schémas d'aménagement il serait bon de joindre un plan de situation en complément de chaque plan de masse des aménagements envisagés

Commune de BENQUET

Il y a de nombreuses possibilités dans le périmètre de l'agglomération sans aller au-delà. De plus, d'après nos calculs, cette commune a déjà son potentiel de constructions de par la loi en vigueur

Nous demandons un détail de calcul.

Commune de BOSTENS

Idem

Commune de BOUGUE

Le projet d'extension de l'urbanisation se trouve à proximité du tumulus classé qui bénéficie d'une protection patrimoniale et se trouve dans le périmètre de l'église classée (MH)

L'accès sur le domaine public est dangereux

Commune de BRETAGNE DE MARSAN

Idem que pour Benquet

Le projet BRES5 constitue un mitage

Le projet BRES6 ne correspond à rien et encore moins à une dent creuse

Commune de CAMPAGNE

Ce schéma CAM1 n'est pas logique : pourquoi le terrain vide à droite n'est pas pris en compte

Commune de CAMPET ET LAMOLERE

Le schéma CMP1 n'est pas logique

Commune de LUCBARDEZ ET BARGUES

Le schéma LUC1 est un mitage et non une opération d'aménagement en zone agricole

Commune de MAZEROLLES

Le schéma UAZ1 n'est pas logique aux vues des autres possibilités sur la commune

Le schéma MAZ2 est un mitage

Commune de POUYDESSEAUX

Les schémas POU 4 et 6 ne sont pas logiques et constituent plus un mitage qu'un projet d'aménagement

Commune de SAINT AVIT

Les schémas SAV 1 ET 2 sont des aménagements en zone forestière irrégulière.

Commune de SAINT PIERRE DU MONT

Concernant le schéma STPIER 1 : bizarre les appartements sont déjà à la vente et pourtant aucun permis ne semble avoir été accordé !

Le terrain est en zone humide avec une biodiversité nécessitant des protections que nous n'avons pas retrouvées dans le dossier (présence d'orchidées sauvages)

Commune de SAINT-AVIT

Concernant le schéma SAV3 pourquoi prendre ces terrains en zone forestière pour des activités économiques en sachant que sur la commune il y a des hectares libres déjà affectés à ce zonage (terrains SNB et DARGELOS)

Aucune prescription n'est mentionnée sur la protection des espaces forestiers et de qualité, afin d'en limiter la fragmentation.

Dans ce dossier il n'y a pas de réglementation pour imposer une OAP sur chaque entrée d'agglomération (comme route de Saint-Sever à Saint-Pierre du Mont où un terrain forestier en zone humide va être urbanisé).

Le schéma des voies cyclables était un objectif dans le SCOT mais, sauf erreur de notre part, il n'y a aucune reprise dans ce PLUI

Les objectifs d'ouverture des zones à urbaniser ne sont pas exprimées en objectifs chiffrés de consommation économique des espaces NAF.

Prévoir une politique de gestion économique et cohérente de l'espace est un objectif de ce document. Alors comment classer des terres agricoles sur la commune de Pouydesseaux pour le projet du BIOME. Est-ce la bonne manière pour préserver l'agriculture et la sylviculture ?

La consommation des espaces NAF ne fait pas l'objet d'une analyse précise pour les 10 dernières années.

Si le PADD a pour objectif de préserver les ressources sols, eaux et éléments structurants de la biodiversité, cela ne se traduit pas dans l'étude de celui-ci.

AXE 3

Encourager le développement des ENR à la lecture des documents cela correspond à 80 hectares de défrichement sans tenir compte des projets en attente qui vont essayer de passer après l'approbation du PLUI.

Aucune étude comparative n'a été présentée dans ce document pour faire un ratio entre la possibilité des grandes toitures existantes ou à créer, des ombrières existantes ou à créer. Nous avons présenté à la CDPENAF une étude montrant qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des champs photovoltaïques au sol au vu des bâtiments communaux et administratifs existants comme des commerces (par exemple le Grand Moun envisage de reprendre l'aménagement des parkings avec la création d'ombrières ainsi que la pose en toiture de structures photovoltaïques).

Ces hectares de défrichement ont le plus souvent bénéficié de subventions après la tempête Klaus de 2009 pour être replantés.

Il n'est pas logique d'autoriser la réduction de 30% de terres agricoles de bonne qualité pour de l'urbanisation et cela est contraire aux objectifs nationaux et la réglementation en vigueur.

La protection des zones humides ne doit pas passer par des compensations

PADD :

- Pour la SEPANSO ce document définit d'une manière bizarre les orientations concernant l'urbanisme, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et ses objectifs contre l'étalement urbain varient suivant les communes.
- Parmi les 3 orientations nous ne sommes pas d'accord sur l'axe 3 et nous l'avons déjà fait savoir par notre courrier du 29 mai 2018.
- La création de logements sociaux ne peut se faire que sous réserve de faisabilité technique et financière ; cela ressemble à une solution pour se dispenser de faire.
- La résorption des immeubles vacants très nombreux doit passer par une redevance pour ceux qui ne font pas d'efforts.
- L'accueil des gens de voyages doit se faire après une réflexion avec les riverains concernés (nous avons noté qu'aucune aire de ce type ne semble se trouver à proximité d'une habitation d'un élu).
- Concernant l'accessibilité générale des territoires, au vu des points noirs connus cette étude n'en a pas tenu compte (rocade route de grenade sur l'Adour, secteur de la gare, giratoire des pompiers)
- Concernant les déplacements alternatifs à la voiture il faut tenir compte que l'accès à Saint-Pierre du Mont et Mont de Marsan comprend 80% des habitants des villages riverains et même éloignés (Grenade sur l'Adour, Saint-Sever...)
- Il n'est pas fait état des voies SNCF sans affectation et d'explications à ce sujet.
- La préservation des boisements et des haies doit être pris en compte avec plus de précisions. Les études sur le déploiement des énergies renouvelables se base sur une demande des opérateurs et non sur une analyse communale ou communautaire. Au vu des dossiers d'enquête publique présentés à ce jour nous notons que l'objectif est surtout financier (Nous observons une contradiction entre transition énergétique et transition écologique). Aucune étude réelle de compensation n'a été faite en tenant compte des PCET et des besoins réels ainsi que de l'ensemble des solutions existantes (toiture, ombrière, etc...)
- Les observations de la CDPENAF n'ont été prises en compte dans les orientations de ce document.
- Le zonage ne correspond pas toujours à la réalité in-situ (des terres forestières ont été mises en exploitation agricole sans autorisation (miscanthus)
- De nombreux documents graphiques sont anciens et donc faux et de nature à faire annuler ce document
- Le diagnostic agricole ne tient pas compte de diverses plantations de miscanthus et du projet Agrolandes sur la commune de Haut-Mauco qui aura une interaction avec les communes de Saint-Pierre du Mont, Benquet, et la communauté de l'agglomération du Marsan.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le document OAP n'est pas en accord avec les grandes lignes du PADD

Il n'a pas à notre avis trouvé un équilibre entre le pôle urbain et les communes périphériques.

Il ne freine pas la consommation des terres agricoles et des espaces naturels (ex : St Pierre du Mont et presque l'ensemble des communes rurales dans leurs schéma d'aménagement).

L'approche envisagée correspond aux critères régaliens et n'a pas de personnalité

AXE 1

Les 10 à 15% de logement sociaux pour les communes autres que Saint-Pierre du Mont et Mont de Marsan ne sont pas respectés en raison de la mention « *sous réserve de faisabilité technique et financière* » ; pour la SEPANSO cela ne veut rien dire il doit y avoir un échéancier calendaire et financier.

Toutes les orientations ne font l'objet qu'aucune hiérarchisation ni planning

Les enjeux restent généralistes et les diagnostics agricole et forestier sont très succincts. Il n'y a pas de chapitre individualisé et pas d'objectifs chiffrés de la consommation des espaces NAF

Les hypothèses du SCOT ne sont pas prises en compte

Aucune prescription sur les espaces forestiers ne figure dans ce document

Que ce soit dans le SCOT ou dans les autres documents, il n'a jamais été fait état sur la commune de Pouydesseaux du projet du BIOME sur des terres agricoles et de plus qui n'ont pas l'accord au niveau des raccordements voire d'un accord du gestionnaire de cette voie.

Il est fait état sur cette commune du centre Jean Rostand qui est fermé depuis plus de deux ans

Les objectifs de densification sont mal définis et de plus pour chaque commune il manque un repère (plan de situation).

Le DAC ne figure pas dans les documents ; c'était déjà le cas dans les observations du SCOT

Etat initial de l'environnement

Les documents présentés nécessitent d'être développés avec plus de détails ; en l'état actuel le projet présente aux yeux de la SEPANSO une importante insécurité juridique.

La vacance est de 7.4% du parc de logement représentant 1121 logements vacants ; il n'en a pas été tenu compte pour définir les futures zones d'urbanisation : pourquoi ?

Concernant les transports nous notons une absence d'accessibilité entre la rocade de Mont de Marsan et l'autoroute

L'analyse du potentiel des dents creuses fait l'objet d'un tableau qui d'après notre analyse est inexacte

Nous notons que les captages sont dotés d'un périmètre de protection mais sur certains châteaux d'eau il y a des relais de radio télécommunication et cela est interdit par le règlement départemental.

Page 35 : il est noté de préserver les zones humides de toute construction ou aménagement (ce n'est pas le cas pour les terrains (projet NEXITY évoqué antérieurement) sur les communes de Saint-Pierre du Mont et de Mont de Marsan et les projets photovoltaïques en cours d'étude sur les communes de Pouydesseaux et de Mazerolles
Si des contraintes pour les ZNIEFF et NATURA 2000 sont envisagées, ce n'a pas été le cas pour la prise d'eau à Mazerolles liée au bassin réservoir de géothermie

Page 43 : d'après nos informations, le centre Jean Rostand sur la commune de Pouydesseaux est fermé depuis deux ans

Page 74 : les enjeux ne sont pas respectés

Page 82 : l'airial mentionné sur la commune de Saint-Avit ne correspond pas aux critères

Page 99 : les recherches archéologiques sur la commune de Mazerolles sur le site du réservoir de géothermie ne sont pas mentionnées ; de même l'importance de l'église de Beaussiet.
Sur les terrains où un projet photovoltaïque est envisagé sur la commune de Mazerolles au lieu-dit Menjot d'après nos sources et les documents graphiques joints à ce PLUI il y a des ruines et nous avons demandé l'intervention des services de la DRAC.

Page 109 : le projet photovoltaïque à l'étude sur la commune de Saint-Avit est réalisé ; celui concernant les parcelles sur la commune de Uchacq et Parentis, d'après les documents de la DRAF Aquitaine, doit être reboisé.

Page 110 : concernant les projets de méthanisation de mémoire il y a une étude sur la commune de BENQUET

Page 112 : pourquoi le réservoir utile à l'exploitation de la géothermie sur la commune de Mazerolles n'est-il pas mentionné ?

Page 113 la cartographie des zones éoliennes (EX/ZDE) ne correspond pas au document de la DREAL Nouvelle Aquitaine

Page 125 : Carrière GAMMA à Saint-Martin d'Oney

Page 130 : Concernant le Plan d'Exposition au Bruit, les documents officiels doivent être joints. Il n'y a aucune explication alors que le bruit semble continuer de croître depuis la validation de ce document contesté par la SEPANSO qui a formé un recours auprès du Tribunal administratif de Pau.

Nous avons observé la construction étonnante de bâtiments sur le site de l'hippodrome, pourtant en zone très sensible.

Aucun justificatif, aucune explication des choix. Cela étonne beaucoup et peut donner lieu à toutes sortes de suppositions.

Impacts sur les milieux naturels : l'intensification des prélèvements de bois pourrait avoir pour conséquence de diminuer le rythme de séquestration du carbone dans les écosystèmes (source ADEME) et porter sérieusement atteinte à des milieux pourtant identifiés comme des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, zones Natura 2000...)

Les modifications de zonages pour les énergies renouvelables ne donnent lieu à aucune explication sur les raisons de ces choix et les variantes possibles (R 122-2 CU)

Ces projets ne font l'objet d'aucune planification de l'occupation des sols du territoire communautaire

- La seule évocation de l'intérêt du développement des énergies renouvelables ne constitue pas une motivation suffisante pour la consommation des espaces forestiers.

Par exemple le futur projet sur la commune de Mazerolles (l'ensemble de cette parcelle présente des enjeux cumulés très forts – ce dossier risque de faire l'objet d'un recours contentieux) comporte les contraintes suivantes :

- Existence d'une ruine qui devra faire l'objet de recherche de la DRAC Aquitaine
- Les trois quarts de sa superficie sont en zone humide et de nombreux fossés ne doivent pas être détruits
- Présence d'une haie remarquable à conserver
- Présence du fadet des laiches et de l'engoulement d'Europe
- Présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire présence d'un alignement de chênes
- Présence d'une canalisation de transport de gaz

Le tracé LGV est intégré mais sans aucune prise en compte des futures nuisances.

La SEPANSO qui s'est opposée au projet tient à souligner que les riverains des infrastructures réalisées ont engagé des recours contentieux : les riverains impactés adressent des dossiers de réclamation au constructeur, à la SNCF, au préfet et aux élus (ainsi, par exemple, le CRI 72 a confié la défense de ses intérêts à Corinne Lepage)

Les élus de Mont de Marsan Agglomération auraient certainement intérêt à mieux défendre les intérêts des citoyens qui seraient impactés par ce projet.

La commune de Saint Martin d'Oney prévoit son développement urbain côté LGV D'une manière générale tout développement aux abords la LGV est à proscrire pour des villages comme Saint Avit, Uchacq & Parentis, Campet & Lamolère, Saint Martin d'Oney, Mazerolles et Lucbardez ; ces communes qui cumulent les nuisances existantes des activités de la BA 118 LGV et PEB devraient voir leur développement réduit.

La SEPANSO constate que le PEB n'a été ni intégré ni pris en compte ; des permis ont déjà été autorisés en zone A !

Ce PLUI ne reprend pas les modifications s imposées par le PEB dans toutes les communes concernées

Le secteur Malage dans l'axe des pistes et accidentogène doit être proscrit .

Carrière GAMA St Martin d'Oney : comment se fait-il que l'extension de la carrière soit intégrée contre l'avis du propriétaire du terrain qui s'y oppose ?

Nous avons constaté des aberrations pour plusieurs communes où les plans de zonage sont très approximatifs

CE PROJET DE PLUI N'EST PAS EN CONFORMITE AVEC LE SRADDET LA SEPANSO EN CAS DE NON RESPECT EST SUSCEPTIBLE D'ENGAGER UN RECOURS

CONCLUSIONS

La SEPANSO Landes émet un avis très défavorable à ce dossier qui conduirait à un contentieux pour insuffisance d'analyse et non-respect des règles d'urbanisme.

Ce projet ne respecte pas l'article L 411-1 du code de l'environnement dans le choix des zones à urbaniser ou pour les énergies renouvelables.

Aucun cas n'a présenté d'autre solution ni évaluation pour démontrer que les choix de ces changements de zonages entraînant une destruction de la faune ou flore protégée est la seule

solution possible. Aucune étude comparative d'une autre solution ou d'autres solutions n'a été proposée.

La SEPANSO rappelle la décision du conseil d'Etat du 25 mai 2018 : une raison d'intérêt public majeur ne peut justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats ou d'espèces protégées

La loi du 8 août 2016 a inscrit le principe de non régression à l'article L 110-1 du code de l'environnement selon lequel la protection de l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante et non une régression ce n'est pas le cas dans ce projet de PLUI.

Nous notons que les terrains préconisés pour des énergies renouvelables sont sur les communes ;

Geloux

Campet-lamolere

Benquet

Bretagne de Marsan

Saint-Avit

Uchacq et parentis

Pour environ 72 hectares

De ce fait après l'approbation de ce document les déclarations de projet pour d'autres terrains (Mazerolles, Pouydesseaux...) ne pourront prétendre à une autorisation car ces dossiers ne rempliront pas les 3 conditions régaliennes (intérêt général, urgence réelle, ne pas porter atteinte à l'économie du document).

Pour la commune de Mazerolles il y aura intérêt à rester en espace N (contentieux SEPANSO 40)

Aucune évaluation environnementale des routes forestières n'a été faite pour respecter la circulaire du 30 mars 2017.

Non-respect du guide aquitain pour la prise en compte de la réglementation « espèces protégées »

Ce document est incomplet

Les observations du SCOT n'ont pas été prises en compte

Contrairement à l'article L 132-12 du code de l'urbanisme il semble bien que les associations n'ont pas été consultées au cours de l'élaboration de ce document.

Un dossier concernant le terrain réservé aux énergies renouvelables sur la commune de CAMPET ET LAMOLERE est en contentieux

Un dossier et de nombreux courriers concernant le changement d'affectation des sols sur la commune de MAZEROLLES nourrissent un contentieux (les terrains concernés vont faire l'objet après approbations du PLUI d'une procédure de mise en compatibilité pour un projet photovoltaïque.

Un courrier vous a été transmis le 29 mai 2018 faisant part de nos observations sur ce PLUI sur les terrains réservés pour les ENR

Des terrains en études dont nous avons reçu les opérateurs ne figurent pas dans ce projet de PLUI et cela nous intrigue. Cela nous porte à croire à des manœuvres (extension des bâtiments du groupe Maïsadour sur la commune de Saint-Pierre du Mont et de Benquet en bordure de la rocade, projet photovoltaïque sur les communes de Pouydesseaux et de Mazerolles dont nous avons reçu les opérateurs et pour lesquels nous avons émis un avis défavorable

Nous demandons de vérifier le foncier envisagé pour l'ensemble de ces opérations

Concernant le projet ENR sur la commune de UCHACQ ET PARENTIS nous avons une réponse de la DRAF qui mentionne que ce terrain ayant servi de stockage de bois après la tempête de 2009 doit être reboisé (pour mémoire du document DRAF code : 24, état : vide, surface : 40 hectares et devenir : reboisement)

Nous avons noté que les périmètres de bruit de l'aérodrome de Mont de Marsan ne correspondent pas à l'arrêté en vigueur (le report des limites doit être repris)

Pour mémoire le plan biodiversité a fixé l'objectif de « zéro artificialisation nette »

Le changement d'usage des sols est la première source de perte de biodiversité

Ce projet de PLUI devrait être plus intelligent et plus sobre. Dans celui-ci il n'est fait état que de construction et en contre partie nous trouvons sur la commune de Saint-Perdon un lotissement artisanal vide

D'après nos calculs la surface artificialisée dans ce projet de PLUI représente 12 % du territoire, caractérisé par l'étalement urbain sans tenir suffisamment compte des dents creuses existantes

Ce dossier se traduit par du grignotage des terres, un mitage et un étalement urbain, et pourtant la loi énergie-climat à adoptée le déploiement des énergies renouvelables que sur des espaces artificialisés et en toiture ou ombrières

En conclusion la SEPANSO LANDES émet un avis très défavorable à ce dossier

Nous le considérons comme une démarche susceptible de faire l'objet de recours contentieux s'il était maintenu en l'état

Nous vous rappelons que nous avons engagés des contentieux sur certains projets présentés dans ce PLUI (Campet et Lamolere, Mazerolles etc..)

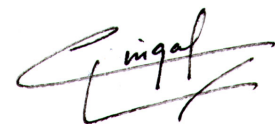
Nous demandons que les terrains en zone humide soient classés en zone Nb pour une protection de la forte diversité biologique

Les changements d'affectation des terrains pour l'urbanisation comme pour les énergies renouvelables n'ont pas fait l'objet de données sur les stocks de carbone du sol et de la biomasse des zones concernées

Nous rappelons que de nombreux projets en grandes toitures comme en ombrières de parkings sont en études et non pas été pris en compte dans ce document

Les projets mentionnés sont sans intérêt public majeur (CE 25 mai 2018)

Sentiments distingués



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>